Assistance to inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the duties and functions of the inspector under this Act and shall furnish the inspector with any information the inspector may reasonably require, with respect to the administration of this Act and the regulations.

Obstruction of inspectors

10. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out the duties or functions of the inspector under this Act.

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to any inspector engaged in carrying out the duties or functions of the inspector under this Act or the regulations.

Interference with seized energy using products

(3) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any energy using product seized under this Act by an inspector.

Seizure

11. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been contravened, the inspector may seize any energy using product described in subsection 9(1) by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds the contravention was committed.

Detention

(2) An energy using product seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(a) the provisions of any regulations made under section 5 or 7 that are applicable to that product have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(b) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any energy using product,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the contravention, in which event the energy using product

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, tout quelconque s'y trouvant, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Entraves à l'inspecteur

10. (1) Il est interdit de gêner ou d'entraver l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausses déclarations

(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, des déclarations fausses ou trompeuses à l'inspecteur, dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Interférences avec les produits saisis

(3) Il est illégal, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer un produit consommateur d'énergie saisi par celui-ci en application de la présente loi, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

Saisie

11. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu infraction à la présente loi ou à ses règlements, il peut saisir un produit consommateur d'énergie visé au paragraphe 9(1) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise au moyen de ce produit ou en rapport avec celui-ci.

Rétention

(2) Un produit consommateur d'énergie saisi en conformité avec le paragraphe (1) ne peut plus être retenu dès lors que :

a) ou bien les dispositions de tout règlement pris aux termes de l'article 5 ou 7 et applicables à ce produit ont, de l'avis de l'inspecteur, été observées;

b) ou bien l'expiration d'un délai de quatre-vingts jours à partir de la date de la saisie ou du délai plus long qui peut être prescrit pour un produit consommateur d'énergie.

Toutefois, si des procédures ont déjà été engagées relativement à l'infraction visée